

Département des Yvelines
Commune de Boinville-le-Gaillard



Modification du Plan Local d'Urbanisme

1. Notice de présentation

Document transmis aux Personnes Publiques Associées



SOMMAIRE

Chapitre 1 : Eléments de cadrage	2
Chapitre 2 : Objets de la modification du PLU	7
Chapitre 3 : Incidences de la modification du PLU	19



Chapitre 1

Eléments de cadrage



1.1. Présentation générale du territoire communal

La commune fait partie du canton de Rambouillet en Yvelines et est à 60 kilomètres environ de Paris, à l'orée de la Beauce et de l'Hurepoix. Elle est à 20 kilomètres au sud de Rambouillet. L'altitude du plateau ne varie pas plus de 5 mètres, entre 155 et 160 mètres.

Ses limites naturelles, peu perceptibles visuellement, sont à l'est la vallée de l'Orge, au nord et à l'ouest la vallée du Perray et de ses affluents, au bassin duquel se rattachait un ru disparu. La ligne de partage des eaux passe par les points hauts du plateau et la traverse sensiblement d'est en ouest. Le paysage est entièrement ouvert, sans accident ou élément géographique marquant.

Les communes limitrophes sont Saint-Martin-de-Bréthencourt au nord-est, Allainville-aux-Bois au sud-est, Paray-Douaville au sud, Orsonville au sud-ouest et Ablis au nord-ouest.

La commune se compose d'un bourg et de quatre hameaux :

- Bretonville à l'ouest ;
- Le Bréau sans Nappe à l'est ;
- Le Petit Orme ;
- Le lieu-dit Villeray où se trouve une ferme isolée.

Son territoire, essentiellement agricole, comprend plusieurs exploitations céréalières.

Sa situation, proche des centres d'emplois, sa relative facilité d'accès à la capitale et ses grandes qualités urbaines et architecturales en font un lieu de résidence très recherché.

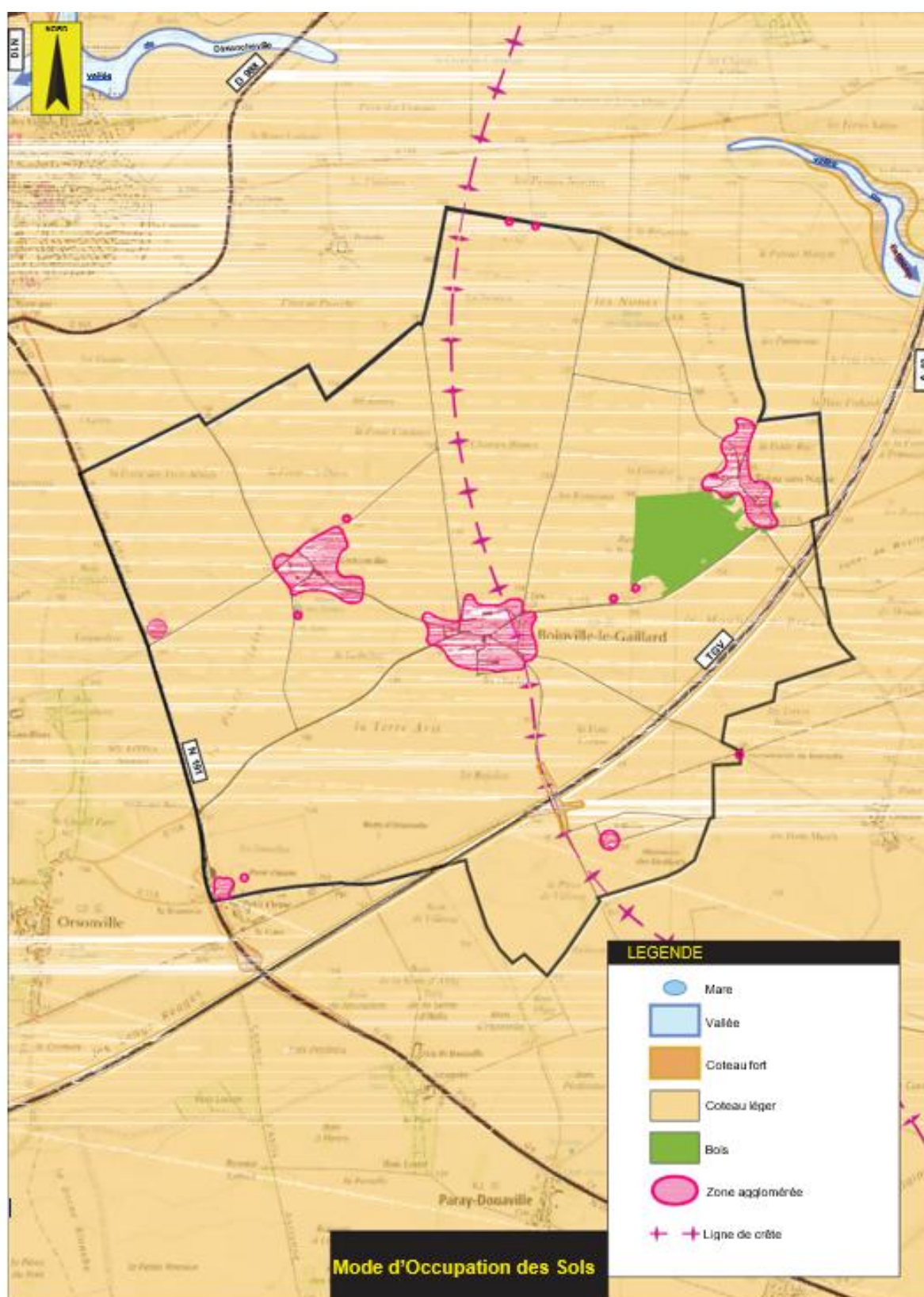
Il n'existe aucune rivière sur le territoire. Quelques mares subsistent mais la majorité a disparu (mare des saules à Bretonville, mare dans le parc du Bréau, mare des Dix Setiers).

La commune de Boinville-le-Gaillard appartient au plateau d'Ablis.

Sur cette étendue très plane, les villages et hameaux se distribuent à des distances de 2 à 3 kilomètres. Les grands domaines agricoles ne sont jamais perturbés par le relief.

Les parcelles se distribuent régulièrement, parfois traversées par une route rectiligne axée sur un hameau ou un village. Force est de constater qu'il existait déjà à l'époque gallo-romaine un important réseau de routes orientées suivant les mêmes axes principaux.



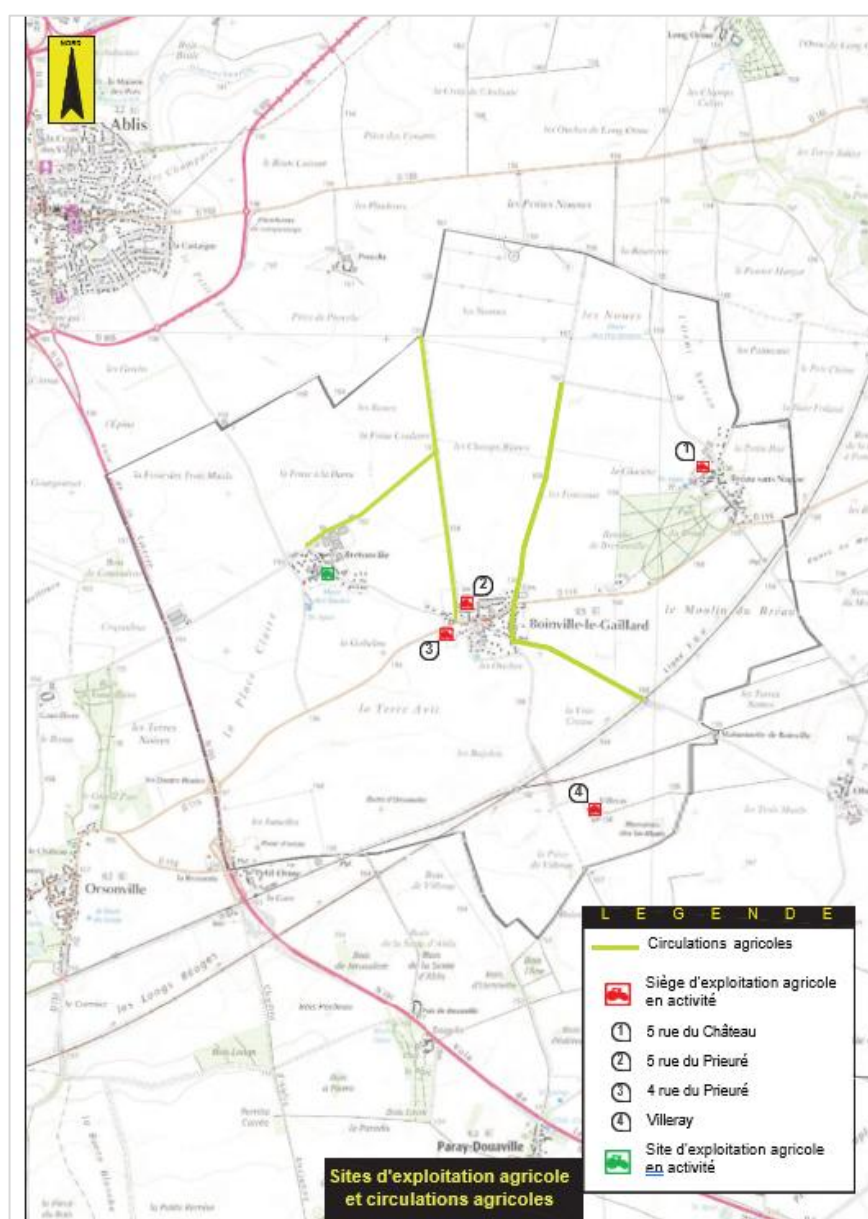




Avec 1150 hectares de terres agricoles pour une surface communale de 1264, Boinville-le-Gaillard est une commune foncièrement rurale.

Selon les données du Recensement Général Agricole, la Surface Agricole Utile³ (SAU) totale de la commune a perdu 149 hectares, passant de 872 à 723 hectares entre 2000 et 2010. Ces résultats suivent la tendance départementale (-2,1%). Il faut toutefois relativiser ces chiffres, dans la mesure où la SAU totale annoncée au RGA s'avère inférieure à la surface agricole réelle de la commune (1150 hectares) : seules les parcelles cultivées par les exploitants communaux sont recensées, non pas celles cultivées par des exploitants extérieurs.

Sur une période proche, entre 1999 et 2008, l'analyse des modes d'occupation des sols montre une perte de 19,7 hectares de cultures.





Chapitre 2

Objets de la modification du PLU



2.1. Justification de la modification

La commune de Boinville-le-Gaillard a engagé une procédure de modification de son PLU pour :

1- Ajuster le règlement écrit afin de limiter les interprétations et/ou de simplifier certaines règles difficilement applicables

Les ajustement / adaptations concernent les règles des zones urbaines : **Ua, Ub et Ux**. Les articles concernés sont :

- Article 3 – **Volumétrie et Implantation des constructions**
- Article 4 – **Qualité urbaine, architecturale, environnementale et paysagère**
- Article 5 – **Traitement environnemental et espaces non bâtis et abords de construction**
- Article 6 – **Stationnement**
- Article 7 – **Desserte par les voies publiques et privées**
- Article 8 – **Desserte par les réseaux**

Une annexe au règlement qui concerne les essences locales est aussi rajoutée.

2- Corriger le plan de zonage pour accueillir un projet de hangar agricole, destiné au stockage de céréales.

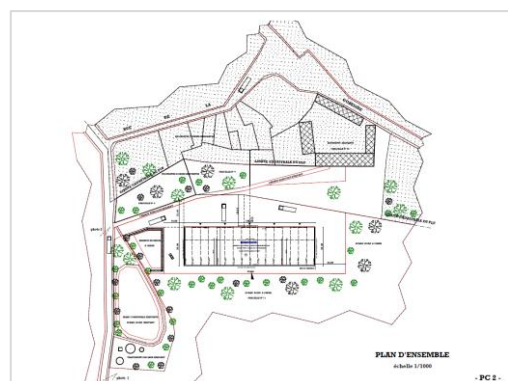
A la limite du secteur de Bretonville, un projet de hangar à céréales est prévu sur un site situé dans la zone agricole Ap où les constructions sont interdites.

Un des objectifs de cette modification est de déclasser le site du projet de la zone Ap et le mettre dans la zone A dont le règlement permet la construction de bâtiments agricoles.

Plan de situation



Plan de masse



Perspective





L'article L 153-31 du code de l'urbanisme rappelle que :

« Le plan local d'urbanisme est révisé lorsque l'établissement public de coopération intercommunale ou la commune décide :

1° Soit de changer les orientations définies par le projet d'aménagement et de développement durables ;

2° Soit de réduire un espace boisé classé, une zone agricole ou une zone naturelle et forestière ;

3° Soit de réduire une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels, ou d'une évolution de nature à induire de graves risques de nuisance.

4° Soit d'ouvrir à l'urbanisation une zone à urbaniser qui, dans les neuf ans suivant sa création, n'a pas été ouverte à l'urbanisation ou n'a pas fait l'objet d'acquisitions foncières significatives de la part de la commune ou de l'établissement public de coopération intercommunale compétent, directement ou par l'intermédiaire d'un opérateur foncier. »

Or, les objets de l'adaptation du PLU, cités ci-dessus, ne rentrent pas dans les cas de figure énoncés par l'article L 153-31 du code de l'urbanisme.

Aussi, le choix de la procédure de modification (article L 153-36 du Code de l'Urbanisme) a été retenu pour mener à bien les adaptations du document d'urbanisme de la commune.

Article L153-36 du Code de l'Urbanisme

*« Sous réserve des cas où une révision s'impose en application de l'article L. 153-31, **le plan local d'urbanisme est modifié** lorsque l'établissement public de coopération intercommunale ou la commune décide de modifier le règlement, les orientations d'aménagement et de programmation ou le programme d'orientations et d'actions. »*



2.2. Adaptations du règlement

Remarques :

- Les ajouts au règlement sont représentés de cette manière : **ajouts**
- Les retraites du règlement sont représentés de cette manière : **retrait**

Zone Ua

Article Ua3 –Volumétrie et Implantation des constructions.

Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives

Dispositions générales

Les dispositions du présent article régissent l'implantation des constructions par rapport aux limites séparatives (limites latérales et limites de fond de parcelle).

Les constructions peuvent s'implanter sur une ou plusieurs limites séparatives (sauf pour les terrains d'une largeur supérieure à 15 mètres de façade, où les constructions ne peuvent pas s'implanter sur les deux limites séparatives).

Dans le cas où elles ne joignent pas les 2 limites, les constructions peuvent s'implanter en retrait (celui-ci doit être supérieur ou égal à 3 mètres).

Les piscines incluant les plages doivent quant à elles être implantées en retrait sans que celui-ci soit inférieur à 3 mètres.

Sans préjudice des dispositions civiles éventuellement applicables dont le respect relève de la responsabilité de chaque maître d'ouvrage, ces règles d'implantation s'appliquent aux saillies. Elles ne s'appliquent ni aux débords de toiture ni aux constructions en sous-sol.

Dispositions particulières

Sous réserve de justifications techniques, architecturales ou d'intégration dans le site, des dispositions autres que celles définies dans la règle générale pourront être exceptionnellement autorisées ou imposées dans les cas suivants :

- Afin de favoriser l'accroche avec les bâtiments existants implantés différemment de la règle générale, le projet peut s'implanter en continuité avec des bâtiments situés sur un terrain contigu, sous réserve :
 - o de s'inscrire dans un gabarit similaire (profondeur et hauteur),
 - o de respecter la hauteur maximale et les dispositions générales d'implantation ci-dessus définies sur les autres limites séparatives.
- Pour la préservation ou la restauration d'un élément identifié aux documents graphiques au titre de l'article L.151-19 du Code de l'Urbanisme,
- Pour réaliser l'isolation par l'extérieur d'une construction existante.

Article Ua4 – Qualité urbaine, architecturale, environnementale et paysagère

Les enduits de teintes vives sont déconseillés, en particulier le blanc ; les enduits doivent être de teintes gris-beige ou beige. **Les façades en bardage bois sont autorisées.**



Dans le cas d'une restauration de construction ancienne existante, seules les pierres de tailles et les moellons de bon appareillage peuvent rester apparents.

Les joints affleurent le nu de la façade et ne doivent pas être de teinte plus foncée que le matériau d'appareil.

Les maçonneries enduites doivent être talochées et ne pas comprendre de faux joints d'appareil ou tout autre décor surabondant, tels que pierres incrustées, chaînages, etc.

L'ITE – Isolation Thermique par l'Extérieur des façades est à proscrire pour le bâti ancien **en zone ABE**.

Traitement des toitures

Pour les constructions principales, les toitures doivent être de forme simple, non débordante sur les pignons en cas d'implantation en limite séparative. Leur pente sera en moyenne de 40°; les limites admises étant à 35° et 50°. Le toit à deux pentes est exigé, exception faite pour les lucarnes.

Les couvertures des toitures à pente des constructions principales sont obligatoirement réalisées :

- En tuiles plates (60 à 80 unités au m² environ)
- En tuiles mécaniques petit moule (22 unités au m² environ)
- En ardoise

Les toitures en bac acier sont autorisées pour les constructions principales si elles répondent aux normes énergétiques en vigueur.

Les toitures terrasses peuvent être toutefois admises si leur surface est végétalisée et si elles ne portent pas atteinte à leur environnement.

Pour les annexes ou les extensions, les toitures doivent être de forme simple, non débordantes sur les pignons en cas d'implantation en limite séparative. **Leur pente sera comprise entre 2° et 50°.** ~~Leur pente sera en moyenne de 30°. Le toit à deux pentes est exigé.~~

Pour les extensions, les vérandas et les verrières, les pentes de toit seront **entre 2° et 50°.** ~~de 10° minimum~~
Cela inclut les abris jardins, carports, pergolas....

Sont interdits pour tout type de construction ~~le bac-acier et/ou la tôle~~, les panneaux ondulés de matière plastique ou similaire. **Les toitures en bac acier sont autorisées pour les constructions principales si elles répondent aux normes thermiques en vigueur.**

Les souches de cheminées sont situées le plus près possible du faîtage et jamais dans la moitié inférieure du toit. Les souches et ventilation sont à regrouper en un seul conduit.

Les percements en toitures sont constitués soit par des châssis vitrés posés dans le pan du toit, soit par les lucarnes à croupe ou à fronton.

Les lucarnes sont couvertes par un toit à deux pans en bâtières, sans rebord en façade ou à bout rabattu (lucarne à la capucine). Elles sont plus hautes que larges : rapport minimum de la baie 3/5^{ème}. La largeur maximum de la façade de la lucarne est 1,10 mètre.

Aménagement des clôtures et abords

L'aménagement des abords et des espaces résiduels situés entre les façades et les clôtures ou alignements de voirie, doit faire l'objet de réflexion au même titre que les constructions, et leur traitement doit être soigné.

Les murs de clôture en pierres implantés à l'alignement de la voie publique seront conservés lorsque leur état le permet et restaurés à l'identique.



Les clôtures **en limites de la voirie et en limite séparative** doivent avoir une hauteur maximale de 2 mètres (mur plein ou mur à claire-voie).

Les clôtures en limites séparatives devront être de la même hauteur que celle en limite de voirie.

Article Ua5 – Traitement environnemental et espaces non bâtis et abords de construction

Aménagement des jardins

Les haies et les jardins doivent être aménagés comme des « niches écologiques », et composés de plusieurs essences.

Obligation de déclarer l'abattage des arbres avec obligation de replanter 1 arbre pour 200 m²

Les plantations (arbres, arbustes, plantes) réputées invasives sont interdites

Les essences d'arbres, arbustes, plantes recommandées seront à privilégier dans la liste annexée.

Article Ua6 – Stationnement

Stationnement des véhicules motorisés

Dispositions générales

La création de places de stationnement des véhicules, résultant de l'application des normes définies ci-après doit se faire en-dehors des voies publiques. Les emplacements doivent être suffisamment dimensionnés et facilement accessibles.

Dans le cas d'une extension, réhabilitation, restructuration, changement de destination, les normes définies ci-après ne s'appliquent qu'à l'augmentation de surface de plancher, de capacité ou du nombre de logements, en maintenant les places existantes nécessaires aux parties du bâtiment dont la destination initiale est conservée.

La réglementation de l'espace destiné au stationnement des véhicules électriques doit respecter l'arrêté du 13 juillet 2016 relatif à l'application des articles R111-14-2 à R111-14-8 du code de la construction et de l'habitation.

Le nombre de places de stationnement exigé constitue une norme minimale.

Lorsqu'une place de stationnement est supprimée, elle doit être recréée sur la parcelle.

Lors d'une division, les normes de stationnement doivent être respectées.

Article Ua7 – Desserte par les voies publiques et privées

Accès

Pour être constructible, un terrain doit avoir accès à une voie publique ou à une voie privée soit directement soit par l'intermédiaire d'un passage aménagé sur un fond voisin ou éventuellement obtenu par application de l'article 682 du Code Civil.

Les accès sur la voie publique doivent présenter une largeur minimale de 4 mètres, **dans lesquels pourront être aménagés des ouvertures de type portail/portillon.**

Pour les opérations de logements et bureaux présentant un linéaire sur voie inférieure à 30 mètres, un seul accès à la voie publique sera autorisé, à l'exception de la création d'une sortie sur une voie différente.



Article Ua8 – Desserte par les réseaux

Réseaux d'alimentation en énergie et réseaux de communication - fibre

Tout nouveau réseau sur domaine privé nécessaire à l'alimentation de la construction devra être réalisé en souterrain jusqu'au point de raccordement situé en limite du domaine public.



Zone Ub

Article Ub4 – Qualité urbaine, architecturale, environnementale et paysagère

Traitement des façades

Le rapport entre l'espace public et toute construction passe par une bonne délimitation de l'implantation de la construction et par un traitement harmonieux de la façade.

D'une manière générale, une unité d'aspect de toutes les façades (matériaux et coloration) doit être recherchée.

La couleur des matériaux de constructions, bruts ou enduits dans tous les cas doit se rapprocher des couleurs des constructions existantes dans l'environnement.

Les enduits de teintes vives sont déconseillés, en particulier le blanc ; les enduits doivent être de teintes gris-beige ou beige. **Les façades en bardage bois sont autorisées.**

Traitement des toitures

Pour les constructions principales, les toitures doivent être de forme simple, non débordante sur les pignons en cas d'implantation en limite séparative. Leur pente sera en moyenne de 40°; les limites admises étant à 35° et 50°. Le toit à deux pentes est exigé, exception faite pour les lucarnes.

Les couvertures des toitures à pente des constructions principales sont obligatoirement réalisées :

- En tuiles plates (60 à 80 unités au m² environ)
- En tuiles mécaniques petit moule (22 unités au m² environ)
- En ardoise

Les toitures en bac acier sont autorisées pour les constructions principales si elles répondent aux normes énergétiques en vigueur.

Les toitures terrasses peuvent être toutefois admises si leur surface est végétalisée et si elles ne portent pas atteinte à leur environnement.

Pour les annexes **ou les extensions**, les toitures doivent être de forme simple, non débordantes sur les pignons en cas d'implantation en limite séparative. **Leur pente sera comprise entre 2° et 50 °.** ~~Leur pente sera en moyenne de 30°. Le toit à deux pentes est exigé.~~

Pour les extensions, les vérandas et les verrières, les pentes de toit seront **entre 2° et 50 °.** ~~de 10° minimum~~
Cela inclus les abri jardins, carports, pergolas....

Sont interdits pour tout type de construction ~~le bac-acier et/ou~~ la tôle, les panneaux ondulés de matière plastique ou similaire. **Les toitures en bac acier sont autorisées pour les constructions principales si elles répondent aux normes thermiques en vigueur.**

Les souches de cheminées sont situées le plus près possible du faîtage et jamais dans la moitié inférieure du toit. Les souches et ventilation sont à regrouper en un seul conduit.

Les percements en toitures sont constitués soit par des châssis vitrés posés dans le pan du toit, soit par les lucarnes à croupe ou à fronton.

Les lucarnes sont couvertes par un toit à deux pans en bâtières, sans rebord en façade ou à bout rabattu (lucarne à la capucine). Elles sont plus hautes que larges : rapport minimum de la baie 3/5^{ème}. La largeur maximum de la façade de la



lucarne est 1,10 mètre.

Aménagement des clôtures et abords

L'aménagement des abords et des espaces résiduels situés entre les façades et les clôtures ou alignements de voirie, doit faire l'objet de réflexion au même titre que les constructions, et leur traitement doit être soigné.

Les murs de clôture en pierres implantés à l'alignement de la voie publique seront conservés lorsque leur état le permet et restaurés à l'identique.

Les clôtures **en limites de la voirie et en limite séparative** doivent avoir une hauteur maximale de 2 mètres (mur plein ou mur à claire-voie).

Les clôtures en limites séparatives devront être de la même hauteur que celle en limite de voirie.

Dispositifs favorisant les économies d'énergie et l'adaptation climatique

Les dispositifs destinés à économiser de l'énergie ou à produire de l'énergie renouvelable dans les constructions, tels que panneaux solaires, éoliennes, toitures végétalisées à condition qu'ils s'insèrent harmonieusement dans le cadre bâti environnant.

Article Ub5 – Traitement environnemental et espaces non bâtis et abords de construction

Aménagement des jardins

Les haies et les jardins doivent être aménagés comme des « niches écologiques », et composés de plusieurs essences.

Obligation de déclarer l'abattage des arbres avec obligation de replanter 1 arbre pour 200 m²

Les plantations (arbres, arbustes, plantes) réputées invasives sont interdites

Les essences d'arbres, arbustes, plantes recommandées seront à privilégier dans la liste annexée.

Article Ub6 – Stationnement

Stationnement des véhicules motorisés

Dispositions générales

La création de places de stationnement des véhicules, résultant de l'application des normes définies ci-après doit se faire en-dehors des voies publiques.

Dans le cas d'une extension, d'une réhabilitation, restructuration, changement de destination, les normes définies ci-après ne s'appliquent qu'à l'augmentation de surface de plancher, de capacité ou du nombre de logements, en maintenant les places existantes nécessaires aux parties du bâtiment dont la destination initiale est conservée.

La réglementation de l'espace destiné au stationnement des véhicules électriques doit respecter l'arrêté du 13 juillet 2016 relatif à l'application des articles R111-14-2 à R111-14-8 du code de la construction et de l'habitation.

Le nombre de places de stationnement exigé constitue une norme minimale.

Lorsqu'une place de stationnement est supprimée, elle doit être recréée sur la parcelle.

Lors d'une division, les normes de stationnement doivent être respectées.



Article Ub7 – Desserte par les voies publiques et privées

Les projets faisant l'objet d'un permis de construire doivent satisfaire à certaines exigences pratiques et fonctionnelles en matière d'accessibilité et de connexion aux réseaux techniques de la commune.

Accès

Pour être constructible, un terrain doit avoir accès à une voie publique ou à une voie privée soit directement soit par l'intermédiaire d'un passage aménagé sur un fond voisin ou éventuellement obtenu par application de l'article 682 du Code Civil.

Les accès sur la voie publique doivent présenter une largeur minimale de 4 mètres, **dans lesquels pourront être aménagés des ouvertures de type portail/portillon.**

Pour les opérations de logements et bureaux présentant un linéaire sur voie inférieur à 30 mètres, un seul accès à la voie publique sera autorisé, à l'exception de la création d'une sortie sur une voie différente.

Article Ub8 – Desserte par les réseaux

Réseaux d'alimentation en énergie et réseaux de communication - **fibre**

Tout nouveau réseau sur domaine privé nécessaire à l'alimentation de la construction devra être réalisé en souterrain jusqu'au point de raccordement situé en limite du domaine public.



Zone Ux

Article Ux5 – Traitement environnemental et espaces non bâtis et abords de construction

Les haies et les espaces verts doivent être aménagés comme des « niches écologiques », et composés de plusieurs essences.

Les plantations (arbres, arbustes, plantes) réputées invasives sont interdites.

Les essences d'arbres, arbustes, plantes recommandées seront à privilégier dans la liste annexée

Article Ux8 – Desserte par les réseaux

Réseaux d'alimentation en énergie et réseaux de communication - fibre

Tout nouveau réseau sur domaine privé nécessaire à l'alimentation de la construction devra être réalisé en souterrain jusqu'au point de raccordement situé en limite du domaine public



Annexe au règlement

IX. ANNEXE (LISTE DES ESSENCES LOCALES)

L'annexe suivante présente une liste des essences locales recommandées à Boinville-le-Gaillard. L'objectif est de favoriser l'utilisation de végétaux adaptés au climat et aux sols locaux, contribuant ainsi à la biodiversité et à la préservation de l'écosystème.

1- Essences locales à privilégier

Les avantages de l'utilisation de ces essences locales sont multiples :

- Adaptation naturelle aux conditions locales (climat, sol, etc.)
- Contribution à la biodiversité locale
- Moins de besoins en eau et en entretien
- Maintien des paysages traditionnels de la région

- Haies : Prunus, lilas, berbéris, rosa, charmillé, cognassier, troène, laurier, forsythia, spirée, buis
- Arbres : Chêne pédonculé, charme, érable champêtre, tilleul, noisetier, prunellier, aubépine

2- Plantes invasives à proscrire

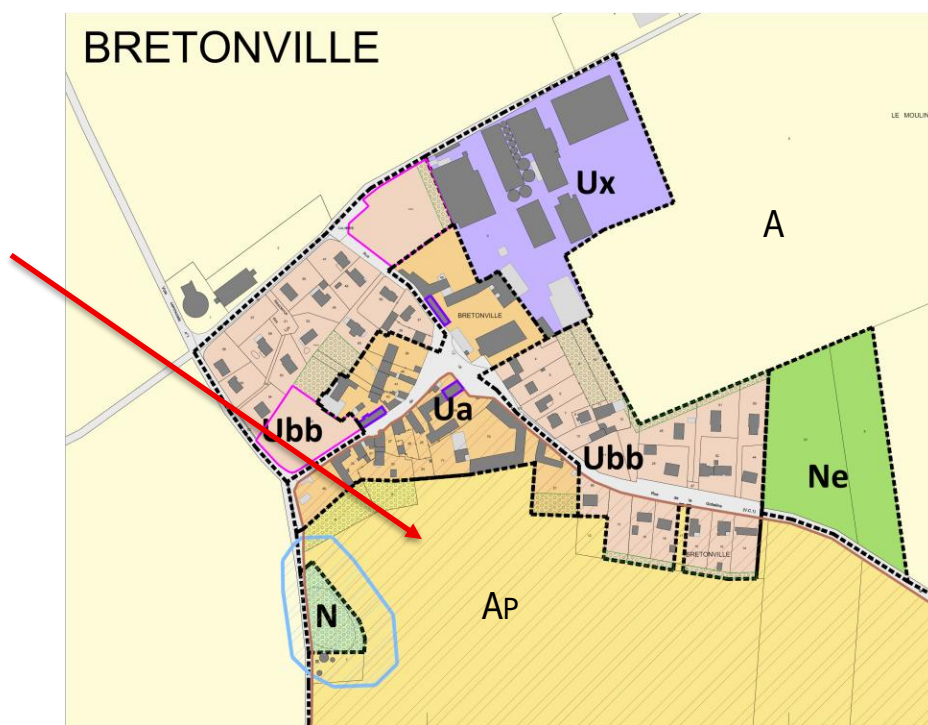
Les Thuyas (porteur de maladie transmissible aux autres), le Laurier du Portugal., le Cotonéaster très banalisant pour le territoire car utilisé partout uniformément sans identité spécifique.

La plantation de Buddléia, d'Herbe de la Pampa, de Phyllostachys (bambou), Sumac de virginie ou de Renouée du Japon est à proscrire car il s'agit de plantes envahissantes dont le développement, y compris sur les parcelles voisines, sera difficile à contrôler par la suite.

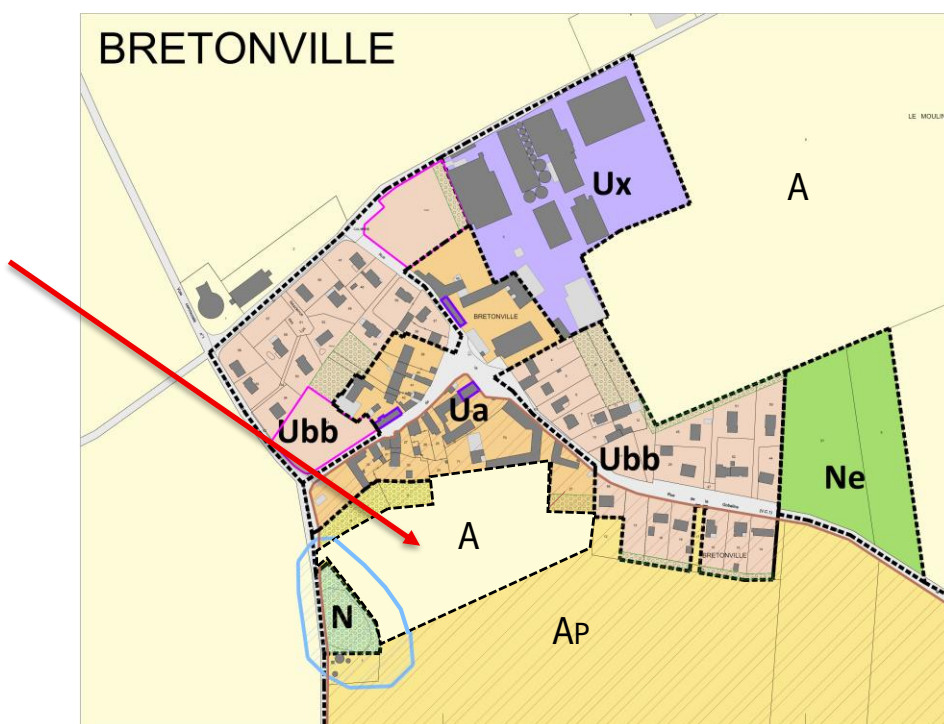


2.3. Adaptations du plan de zonage

AVANT



APRES





Chapitre 3

Incidences de la modification du PLU



3.1. Compatibilité et respect du cadre réglementaire

Le P.A.D.D. du PLU de la commune

La présente modification s'inscrit dans une logique de compatibilité avec les orientations du Projet d'Aménagement et de Développement Durables du PLU de Boinville-le-Gaillard.

Les documents supra-communaux :

Le projet de modification est compatible avec les différents plans, schémas et programmes :

- Urbanisme : SDRIF-E ;
- Milieu aquatique : SDAGE ;
- Air : PPA (2013), PDU, SRCAE ;
- Milieu naturel : SRCE.

Les servitudes d'utilité publique :

Les servitudes et contraintes particulières sont prises en compte et respectées dans le cadre de l'adaptation du PLU.

3.2. Impacts de la modification sur les autres composantes environnementales

1. Impact de la modification sur le milieu physique

Qualité de l'Air et Climat

Les adaptations envisagées dans le cadre de la modification du PLU n'auront pas d'incidence sur l'item.

Topographie

Les adaptations envisagées dans le cadre de la modification du PLU n'auront pas d'incidence sur l'item.

Hydrologie

Les adaptations envisagées dans le cadre de la modification du PLU n'auront pas d'incidence sur l'item.

Ressource en eau potable

Les adaptations envisagées dans le cadre de la modification du PLU n'auront pas d'incidence sur l'item.

2. Impact sur le milieu naturel

Les adaptations envisagées dans le cadre de la modification du PLU n'auront pas d'incidence sur l'item.

3. Impact sur les paysages et le patrimoine

Les adaptations envisagées dans le cadre de la modification du PLU auront un impact sur le paysage. En effet, le projet de hangar agricole, de par ses dimensions, devra être accompagné d'un plan paysager global, afin de faciliter son intégration paysagère. Le futur hangar est destiné au stockage de céréales.



Intégration du projet dans l'environnement immédiat



Vue rapprochée avant l'insertion du projet



Vue rapprochée après l'insertion du projet





4. Impact sur l'assainissement et les déchets

Assainissement des eaux usées

Les adaptations envisagées dans le cadre de la modification du PLU n'auront pas d'incidence sur l'item.

Assainissement des eaux pluviales

Les adaptations envisagées dans le cadre de la modification du PLU n'auront pas d'incidence sur l'item.

Gestion des déchets

Les adaptations envisagées dans le cadre de la modification du PLU n'auront pas d'incidence sur l'item.

5. Impact sur la santé humaine

Qualité de l'air

Les adaptations envisagées dans le cadre de la modification du PLU n'auront pas d'incidence sur l'item.

Pollution des eaux

Les adaptations envisagées dans le cadre de la modification du PLU n'auront pas d'incidence sur l'item.

Bruit

Les adaptations envisagées dans le cadre de la modification du PLU n'auront pas d'incidence sur l'item.

Pollution atmosphérique

Les adaptations envisagées dans le cadre de la modification du PLU n'auront pas d'incidence sur l'item.



CONCLUSION :

Globalement, au regard des incidences potentielles des objets de la modification, aucun impact négatif notable pour l'environnement n'est envisagé par le projet d'adaptation du PLU de la commune.

La modification du PLU :

- ne porte pas atteinte à l'économie générale du Plan Local d'Urbanisme de la commune.
- n'a pas pour objet de réduire un espace boisé classé.
- ne comporte pas de graves risques/nuisances.
- ne nuit pas à la qualité des sites ou des milieux naturels.
- ne porte pas atteinte à la pérennité des sites Natura 2000.